

# Recueil des actes administratifs N° 2020-02 publié le 2 mars 2020

## Sommaire

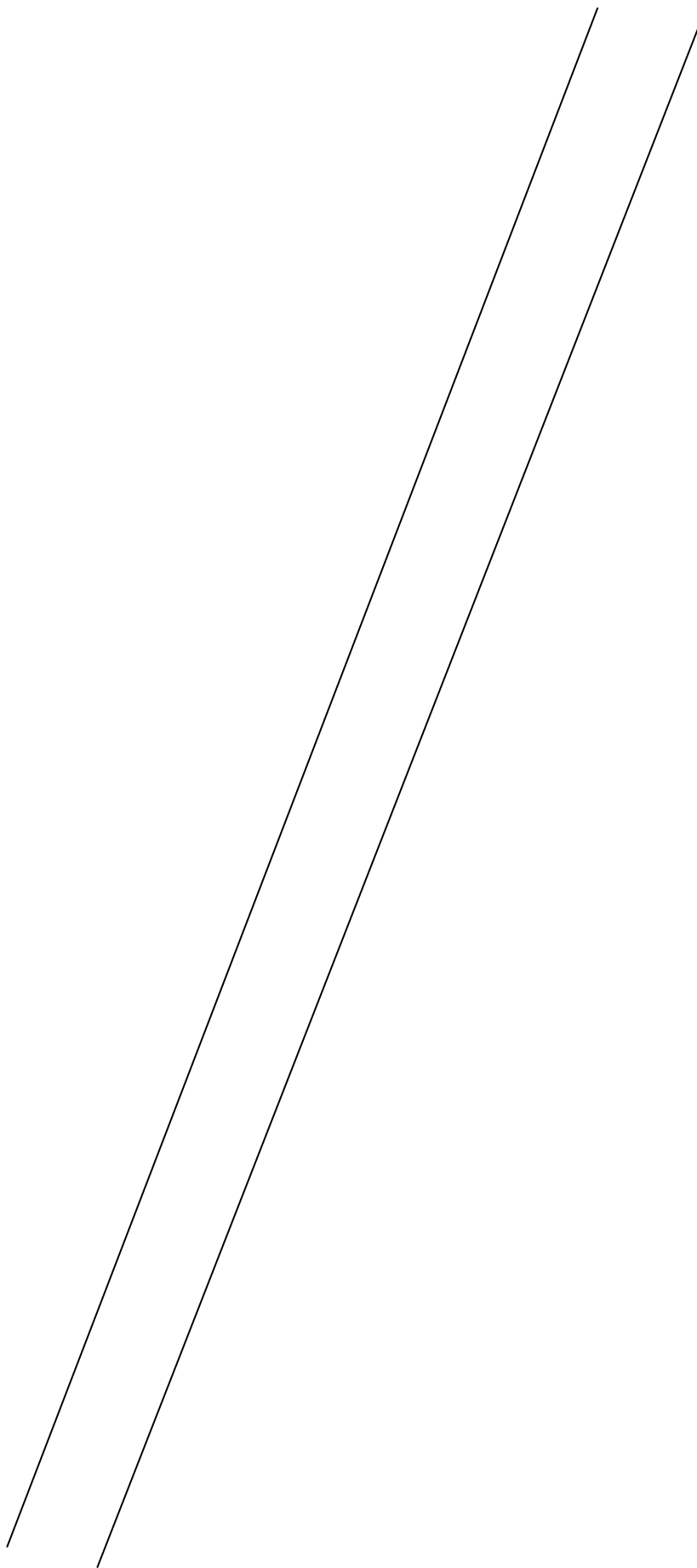
### Arrêtés municipaux ..... p. 3 à 22

- [A/20/020 Arrêté municipal nominatif autorisant la circulation et le stationnement autour du lac collinaire](#)
- [A/20/021 Arrêté municipal relatif à une campagne de capture de chats libres](#)
- [A/20/022 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/023 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/024 Arrêté municipal portant permission de stationnement sur domaine public](#)
- [A/20/025 Arrêté renouvelant l'exploitation d'un taxi sous le n° 14](#)
- [A/20/026 Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire](#)
- [A/20/027 Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives](#)
- [A/20/028 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/029 Arrêté municipal portant permission de stationnement sur domaine public](#)
- [A/20/030 Arrêté municipal nominatif imposant des mesures restrictives](#)
- [A/20/031 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/032 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/033 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/034 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/035 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/036 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/037 Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation au chemin de la Carrère](#)
- [A/20/038 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/039 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/040 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/041 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/042 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/043 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

### Délibérations..... p. 22 à 31

- [Conseil municipal du 13 février 2020](#)

### Décisions du maire ..... aucune





SERRES-CASTET

**ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AUTOUR DU LAC COLLINAIRE  
A/20/020**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code des Communes et notamment ses articles L.131, L.131-10, L.131-11, L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-3 et suivants,**

**VU le Code de L'Environnement,**

**VU LE Code Forestier et notamment l'article R.163-6,**

**VU la loi du 21 juin 1898,**

**VU la demande d'autorisation de circuler et de stationner autour du lac collinaire formulée par M. Jean-Pierre MESMOUDI, demeurant 13 avenue Régina, 64000 Pau,**

**VU le procès-verbal de prestation de serment et l'arrêté portant agrément d'un garde particulier délivrés au nom de M. Jean-Pierre MESMOUDI, demeurant 13 avenue Régina, 64000 Pau,**

**CONSIDERANT** que par arrêté municipal, M. le Maire de Serres-Castet peut autoriser nominativement le stationnement autour du Lac Collinaire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Pierre MESMOUDI, demeurant 13 avenue Régina, 64000 Pau, est autorisé à circuler et stationner aux abords du lac.

**Article 2<sup>e</sup>** – Son véhicule ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules autorisés à circuler autour du lac.

**Article 3<sup>e</sup>** – Il devra mettre en évidence sur son tableau de bord le présent arrêté municipal.

**Article 4<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Aux représentants de l'ONCFS.

Fait à Serres-Castet, le 5 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A UNE CAMPAGNE DE CAPTURE DE CHATS LIBRES  
A/20/021**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code de la Santé Publique,**

**VU le Code Pénal,**

**VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-27,**

**VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,**

**VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'environnement, notamment dans son article 11,**

**VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,**

**VU le Règlement Sanitaire Départemental,**

**VU la convention de prise en charge et de gestion des colonies de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune établie avec l'association « L'Arche de Néo »**

**CONSIDERANT** la prolifération des chats errants dans la Commune de Serres-Castet, et notamment dans le quartier délimité par le chemin de Matelots, le chemin Clos de Baix et la Route Départementale n°834,

**CONSIDERANT** la demande de l'association de protection animale « L'Arche de Néo » dont la présidente est Mme Jordane Bodrero et le siège social se situe 334 chemin Laquêche, 64230 Beyrie-en-Béarn,

**CONSIDERANT** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

**CONSIDERANT** le caractère urgent de la situation,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- Les chats non identifiés vivant en groupe dans la Commune de Serres-Castet et plus particulièrement dans le quartier situé à l'intérieur du périmètre formé par le chemin de Matelots, le chemin Clos de Baix et la Route Départementale n°834 seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 2<sup>e</sup>**- Il est prévu une opération de capture dans ce quartier du 5 février au 31 juillet 2020. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les bénévoles de l'association « L'Arche de Néo » avec qui la Commune de Serres-Castet est conventionnée.

**Article 3e**- L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « L'Arche de Néo ».

**Article 4e**- Si après avoir été capturé non identifié, un chat était réclamé par son propriétaire, ce dernier devrait s'acquitter des frais engendrés par la capture de son animal (identification, stérilisation et déparasitage).

**Article 5e**- La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association « L'Arche de Néo ».

**Article 6e**- Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

**Article 7e**- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux, la police municipale et l'association « L'Arche de Néo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>**- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Madame Jordane Bodrero, présidente de l'association « L'Arche de Néo »
- Clinique vétérinaire du Luy-de-Béarn
- Clinique vétérinaire d'Ossau

Fait à Serres-Castet, le 5 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/022**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'abattages de chênes d'Amérique à la **rue du Luy de Béarn**, entre l'allée du Neèz et l'allée du Luzan,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020 inclus**, la circulation sera réglementée de 8h00 à 18h00 par alternat à la **rue du Luy de Béarn**, entre l'allée du Neèz et l'allée du Luzan.



La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du directeur du service technique de la Commune.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 6 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/023

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 30 janvier 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de changement de lanternes sur l'éclairage public, route de Bordeaux (RD 834), de l'intersection avec le chemin de Liben jusqu'au rond-point de la route de Sauvagnon,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 10 février 2020 au lundi 24 février 2020 inclus**, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, route de Bordeaux (RD 834).

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/024**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,**  
**VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,**  
**VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 10 février 2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, au 114, rue de la Vallée d'Ossau et à l'angle de la rue de la Vallée d'Ossau et la rue de l'Aubisque,**  
**VU l'état des lieux,**

**ARRETE**

**Article 1°** - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau téléphonique **au 114, rue de la Vallée d'Ossau et à l'angle de la rue de la Vallée d'Ossau et la rue de l'Aubisque**, du lundi 17 février 2020 au mardi 17 mars 2020 inclus, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2°** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3°** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4°** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5°** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn -68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 11 février 2020  
Jean-Yves Courrèges



## **ARRETE RENOUELANT L'EXPLOITATION D'UN TAXI SOUS LE N° 14 A/20/025**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports modifié ;

**VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

**VU** les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la carte professionnelle de conducteur de taxi n°12 041 délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. Luc Allepot ;

**VU** l'arrêté municipal du 8 juin 2015 accordant, sous le n° 14, une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune Serres-Castet à M. Luc Allepot ;

**VU** la demande de renouvellement de son autorisation présentée par M. Luc Allepot en date du 17 juin 2019 et les documents fournis prouvant l'exploitation effective de cette autorisation,

**VU** le certificat d'immatriculation présenté par M. Luc Allepot en date du 11 février 2020 suite au changement de véhicule,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de Serres-Castet accordée à M. Luc Allepot demeurant 30, chemin Loulié à Serres-Castet 64121, sous le N°14, le 8 juin 2015 valable jusqu'au 7 juin 2020 et est prorogée pour 5 ans à compter du 8 juin 2020.

Article 2- Monsieur Luc Allepot, demeurant 30, chemin Loulié à Serres-Castet 64121, est autorisé à exploiter un taxi immatriculé EX 6969 RY sous le n°14. En cas de nouveau changement de véhicule, M. Luc Allepot, doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 3.- Le taxi exploité par M. Luc Allepot, est autorisé à stationner sur la voie publique à Serres-Castet dans l'attente de la clientèle.

Article 4. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Serres-Caste à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 5. - **Le taxi appartenant à M. Luc Allepot doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :**

- 1 – un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;
- 2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;
- 3 – l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro d'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;
- 4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 6. - **Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.**

Article 7. – **M. Luc Allepot est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-21 du code des transports modifié.**

Article 8. – **Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- **Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.**

Fait à Serres-Castet, le 12 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A/20/026**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Daniel Cabarry, Président de la Confrérie des 3C afin d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente dite salle Liben le dimanche 16 février 2020, à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> fête du cochon qu'il organise,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Daniel Cabarry, Président de la confrérie des 3C est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à la salle polyvalente dite salle Liben le dimanche 16 février 2020, à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> fête du cochon qu'il organise,

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Monsieur Daniel Cabarry, Président de la confrérie des 3C

Fait à Serres-Castet, le 12 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS DANS DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
A/20/027**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 3335-4 modifié,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
**VU** l'agrément accordé à l'association « Quillous de Serres-Castet » par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N° 95 S 044





**CONSIDERANT** la demande présentée par Mme Christine Casenave, présidente de l'Association « Quillous de Serres-Castet », afin d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de concours de quilles de six organisés à Serres-Castet, chemin de Liben, les :

- Samedi 2 mai 2020
- Dimanche 5 juillet 2020

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La présidente de l'Association « Quillous de Serres-Castet », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de concours de quilles de six organisés à Serres-Castet, chemin de Liben, les :

- Samedi 2 mai 2020 de 14h à 20h
- Dimanche 5 juillet 2020 de 8h à 20h

**Article 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire

les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool et les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.
- Madame Christine Casenave, présidente de l'Association « Quillous de Serres-Castet ».

Fait à Serres-Castet, le 12 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/028

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 12 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de conduites télécom à la **rue de la Vallée d'Ossau, face à la rue de Laruns et face au chemin de la Passade Deou Bi,**

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Entre le lundi 24 février 2020 et le vendredi 28 février 2020 inclus** de 8h30 à 17h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue de la Vallée d'Ossau, face à la rue de Laruns et face au chemin de la Passade Deou Bi.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur les sections précitées.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3°** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, chargée des travaux.

**Article 4°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn -68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

**Article 8°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 13 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/029**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

**VU** les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 10 février 2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau téléphonique, à la **rue de la Vallée d'Ossau, face à la rue de Laruns et face au chemin de la Passade Deou Bi,**

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1°** - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau téléphonique à la **rue de la Vallée d'Ossau, face à la rue de Laruns et face au chemin de la Passade Deou Bi**, du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2°** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3°** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4°** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5°** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :



- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 13 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL NOMINATIF IMPOSANT A MONSIEUR BONNEMAZOU  
DES MESURES RESTRICTIVES EN ATTENDANT LES RESULTATS D  
ES EXAMENS MORPHOLOGIQUES DE SES DEUX CHIENS  
A/20/030**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-28 ;  
**VU** le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;  
**VU** la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;  
**VU** les témoignages qui nous ont été rapportés par le voisinage et les riverains du chemin Pescadou que Monsieur Bonnemazou possédait deux chiens susceptibles d'être catégorisés ;  
**VU** la réunion provoquée par la police municipale de Serres-Castet le mardi 11 février 2020, à laquelle participaient un responsable du Conseil Départemental en charge de M. Bonnemazou, un représentant de la société Habitélem (bailleur de M. Bonnemazou), Mme Robesson, adjointe à la Commune de Serres-Castet en charge du social et M. Bonnemazou ;

**CONSIDERANT** que lors de cette réunion, Monsieur Bonnemazou a admis détenir deux chiens issus d'un croisement (qui restera à définir) ;

**CONSIDERANT** que selon ses dires, ces chiens ne sont ni tatoués ni pucés ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de par ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** – M. Bonnemazou, demeurant 31 Rue Antonio Vivaldi, appartement 22, lotissement Lous Pescadou, possesseur de deux chiens dont la morphologie et le signalement pourraient laisser à penser que ce sont des chiens catégorisés, est mis en demeure de leur faire réaliser un examen morphologique auprès d'un vétérinaire agréé par le Monsieur le préfet sous un délai de quinze jours.

**Article 2<sup>e</sup>** – Vous devrez dans les meilleurs délais informer Monsieur le maire de l'identité du vétérinaire que vous avez choisi pour réaliser cet examen morphologique.

**Article 3<sup>e</sup>** – Vous devrez nous faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen morphologique des chiens, les résultats de cette évaluation.

**Article 4<sup>e</sup>** – Vous devrez comme vous l'impose l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime, faire identifier vos animaux auprès d'un vétérinaire agréé par le Monsieur le préfet.

**Article 5<sup>e</sup>** - La totalité des frais des examens morphologiques et des frais d'identification, y compris les éventuels frais supplémentaires, sont à la charge de Monsieur Bonnemazou.

**Article 6<sup>e</sup>** – En attendant le résultat de cet examen, vos chiens devront à minima être tenus en laisse par une personne majeure sur le domaine public.

**Article 7<sup>e</sup>** - Lors de votre visite chez le vétérinaire, si votre chien est catégorisé car selon le praticien l'animal entre dans les critères des catégories imposées par la loi vous aurez de nombreuses responsabilités à prendre (voir article sur la réglementation pour les chiens dits dangereux). Si vous considérez que votre animal a souffert d'un jugement arbitraire vous pouvez faire pratiquer une

contre-expertise par un autre vétérinaire « *évaluateur* » (aux yeux de la préfecture). La contre-expertise sera accompagnée de l'« *évaluation comportementale* » obligatoire pour les chiens catégorisés, les chiens ayant déjà mordu et lorsque l'on prend des mesures pour une décatégorisation.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 13 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/031**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet, du 13 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier (élargissement d'un trottoir) au chemin de la Carrère,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 17 février 2020 au mercredi 26 février 2020 inclus, la circulation sera interdite de 9h00 à 16h30 à tous véhicules au chemin de la Carrère.

**Article 2<sup>e</sup>** – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit : **chemin de Liben, chemin des Barthes, chemin de Devèzes, chemin Bourdalié et chemin de Pau.**

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet.

La signalisation de déviation est à la charge des services techniques communaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- ✓ l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé. Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller et retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des **bus scolaires**, des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**Article 5<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 14 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/032**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** la demande de **Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas** – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet du 14/02/2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement à l'occasion de travaux d'extension de leur maison, **du lundi 2 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus,**  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** - Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet, sont autorisés à réaliser des travaux de raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devant leur domicile **du lundi 2 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020 inclus, sous réserve de la remise en état des lieux.**

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Les bénéficiaires informeront le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié aux intéressés, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur et Madame FERRI Marjorie et Nicolas – 4, rue du Lys 64121 Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 14 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/033**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 13 février 2020 sollicitant l'autorisation de poser une armoire de rue pour fibre optique, au **chemin du Mouly,**  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à poser une armoire de rue pour fibre optique, au **chemin du Mouly,** à compter du jeudi 13 février 2020, sous réserve de la remise en état des lieux. Le

pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 14 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

#### **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/034**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, du 18 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**,

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du mercredi 19 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus** de 9h00 à 16h30, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue du Valentin**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).



La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/035

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay, du 12 février 2020, reçue le 20 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de raccordement électrique d'un magasin LIDL à la **rue du Valentin**,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 24 février 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus** de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue du Valentin**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL Despagnet – route de Pau – 64800 Arros de Nay.

Fait à Serres-Castet, le 20 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/036**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar, du 21 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une livraison de matériaux au **chemin de Devèzes,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Le mardi 25 février 2020 entre 10h00 et 12h00,** la circulation sera réglementée au chemin de Devèzes.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise Dragages du Pont de Lescar – Groupe DANIEL 64230 Lescar.

**Article 6<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 21 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION AU CHEMIN DE LA CARRERE  
A/20/037**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, 1<sup>er</sup> article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, 1<sup>er</sup> article L. 2S42-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21,**





**VU** le Code Général de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R 411.25 et R413.1 ;  
**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT** que suite aux travaux d'aménagement sur le chemin de la Carrère et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation du chemin de la Carrère,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée au chemin de la Carrère.

La circulation sera régulée par la mise en place d'une « écluse » temporaire pour une période d'essai de deux (2) mois (circulation prioritaire dans le sens de la route de Morlaàs vers le chemin de Liben).

**Article 2<sup>e</sup>** – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie – Signalisation de prescription et 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication et de services).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du service technique de la Commune de Serres-Castet, de jour comme de nuit.

**Article 3<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

**Article 7<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/038

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU, du 25 février 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose d'une armoire de rue (pose de réseau FTTH) au chemin du Mouly,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 2 mars 2020 au mardi 31 mars 2020 inclus de 9h00 à 17h30**, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au chemin du Mouly.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SOGEBE – 128, avenue Alfred Nobel 64000 PAU.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 25 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/039

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 19 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de tubes à la **rue d'Aspe**,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 2 mars 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus, la circulation sera interdite à tous véhicules sur 20 mètres depuis la route départementale n° 716 dite route d'Uzein de 9h00 à 16h30 à la rue d'Aspe.**

**Article 2<sup>e</sup>** – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit : route d'Uzein (RD 716), rue de la Vallée d'Ossau, rue d'Aspe.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

La signalisation de déviation est à la charge des services techniques communaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- ✓ **l'accès aux véhicules assurant une desserte locale sera autorisé.** Seront considérées comme dessertes locales l'accès des véhicules :
  - desservant les **commerces** et riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
  - effectuant des **livraisons** ou des **prestations** à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**Article 5<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Fait à Serres-Castet, le 26 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/040**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, du 26 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de création du branchement du magasin « Terres et Eaux » au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 9 mars 2020 au lundi 23 mars 2020 inclus** de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à la **rue du Valentin**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2°** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3°** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, chargée des travaux.

**Article 4°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn.

**Article 6°** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 27 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/041**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn, du 26 février 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>** - L'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable à la **rue du Valentin**, du **lundi 9 mars 2020 au lundi 23 mars 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – Quartier Lapeyrère 64270 Salies de Béarn.

Fait à Serres-Castet, le 27 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/042**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** la demande de l'entreprise **ETE RESEAUX** – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 27 février 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de pose de tubes à la **rue d'Aspe**,  
**VU** l'état des lieux,

## ARRETE

**Article 1<sup>e</sup>** - L'entreprise **ETE RESEAUX** – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez est autorisée à réaliser des travaux de pose de tubes à la **rue d'Aspe**, du **lundi 2 mars 2020 au jeudi 12 mars 2020 inclus**, sous réserve de la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée à la seule zone de travaux mentionnée ci-dessus.

**Article 2<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3<sup>e</sup>** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

Fait à Serres-Castet, le 27 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/043

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs, du 27 février 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux sur le réseau gaz du **1398, rue de la Vallée d'Ossau,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du **lundi 23 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020 inclus**, de 8h30 à 18h00, la circulation sera réglementée au **1398, rue de la Vallée d'Ossau**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets ou panneaux B15/C18 précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution et remise en état des lieux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise COREBA – 11, rue du Pont-Long 64160 Morlaàs.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 27 février 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le treize février à 20h30, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le 6 février 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Serres-Castet, sous la présidence de Jean-Yves Courrèges, Maire.

Conseillers en exercice : 26

**PRESENTS** : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. LALANDE Gérard, M. LALANNE Xavier, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. MIMIAGUE Jean- Pierre, M. MOUNOU Henri, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**ABSENTS ou EXCUSES** : Mme CLERC Edith par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, M. COUSSO PARGADE Didier par pouvoir à M. LALANDE Gérard, Mme DELUGA Nathalie par pouvoir à Mme DARMAILLACQ Lydie, M. JOANCHICOY Jean-Luc par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, M. ROUX Marc par pouvoir à M. FORGUES Alain

**ASSISTAIT A LA SEANCE** : Mme MARSAN Sylvie, directrice générale des services

**Président de séance** : M. COURREGES Jean-Yves

**Secrétaire de séance** : Mme BERNADAS Laurence

Séance du Conseil municipal du 13 février 2020 (suite)

Le compte-rendu de la séance du 30 janvier 2020 a été adopté à l'unanimité.

#### 1 - Compte de gestion 2019 du budget principal

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

**Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur.**

A cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif. Il rappelle que le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir largement délibéré,

**VOTE** le compte de gestion 2019 du budget principal après examen des opérations retracées.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## 2 - Compte administratif 2019 du budget principal

Mme BURGUETE Martine

**Monsieur Jean-Yves Courrèges, Maire, s'est retiré au moment du vote.**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Martine Burguete, Adjointe au Maire, élue présidente, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 du budget principal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif du budget principal, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 305 966,94	-	467 520,59		1 773 487,53
Opérations de l'exercice	1 988 271,69	1 764 299,24	4 884 764,60	5 719 504,46	6 873 036,29	7 483 803,70
<b>TOTAUX</b>	<b>1 988 271,69</b>	<b>3 070 266,18</b>	<b>4 884 764,60</b>	<b>6 187 025,05</b>	<b>6 873 036,29</b>	<b>9 257 291,23</b>
Résultats de clôture		1 081 994,49	-	1 302 260,45		2 384 254,94
Restes à réaliser	2 262 015,00	246 661,00	-	-	2 262 015,00	246 661,00
Résultat restes à réaliser	2 015 354,00		-	-	2 015 354,00	
<b>TOTAUX cumulés</b>	<b>4 250 286,69</b>	<b>3 316 927,18</b>	<b>4 884 764,60</b>	<b>6 187 025,05</b>	<b>9 135 051,29</b>	<b>9 503 952,23</b>
Résultats définitifs	933 359,51	-	-	1 302 260,45		<b>368 900,94</b>

2 - constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - a voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## 3 - Affectation de l'excédent de fonctionnement 2019 du budget principal

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire indique au Conseil municipal qu'après clôture de l'exercice, la section de fonctionnement du compte administratif 2019 du budget principal présente un solde excédentaire de 1 302 260,45 €, comprenant le résultat excédentaire de l'exercice d'un montant de 834 739,86 €, auquel a été rajouté le résultat excédentaire antérieur reporté d'un montant de 467 520,59 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'affectation du résultat 2019 du budget principal. Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** : L'exécution du virement à la section d'investissement (article R.1068): 933 359,51 € (correspondant au besoin de financement de 933 359,51 € pour l'investissement, soit un solde des opérations 2019 de + 1 081 994,49 € et un solde des restes à réaliser 2019 de – 2 015 354,00 €) L'affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (article R. 002) : 368 900,94 €.

Résultats de vote :  
Pour : 26 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

#### 4 - Compte de gestion 2019 du budget annexe du lotissement "Le Carros"

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur.

A cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif.

Il rappelle que le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir largement délibéré,

**VOTE** le compte de gestion 2019 du budget annexe du lotissement "Le Carros » après examen des opérations retracées.

Résultats de vote :  
Pour : 26 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

#### 5 - Compte administratif 2019 du budget annexe du lotissement "Le Carros"

Mme BURGUETE Martine

**Monsieur Jean-Yves Courrèges, Maire, s'est retiré au moment du vote.**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mme Martine Burguete, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 du budget annexe, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		26 646,25	-			26 646,25
Opérations de l'exercice	470 914,11	470 914,11	470 914,11	470 914,11	941 828,22	941 828,22
<b>TOTAUX</b>	<b>470 914,11</b>	<b>497 560,36</b>	<b>470 914,11</b>	<b>470 914,11</b>	<b>941 828,22</b>	<b>968 474,47</b>
Résultats de clôture		26 646,25	-			26 646,25
Restes à réaliser			-	-		
Résultat restes à réaliser			-			
<b>TOTAUX cumulés</b>	<b>470 914,11</b>	<b>497 560,36</b>	<b>470 914,11</b>	<b>470 914,11</b>	<b>941 828,22</b>	<b>968 474,47</b>
Résultats définitifs		26 646,25				26 646,25





1. constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
2. reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
3. a voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Résultats de vote :

Pour : 24 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## **6 - Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2019 du budget annexe du lotissement "Le carros"**

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire indique au Conseil municipal qu'après clôture de l'exercice, la section d'investissement du compte administratif 2019 du budget annexe du lotissement "Le Carros" présente un solde excédentaire de 26 646,25 €.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'affectation du résultat 2019.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement restant toujours en investissement et devant couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'inscrire le résultat 2019 d'un montant de 26 646,25 € à l'article 001-Excédent d'investissement reporté.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## **7 - Bilan annuel 2019 des acquisitions et cessions immobilières du budget principal et du budget annexe du lotissement "Le Carros"**

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire indique que conformément à la loi n°95-127 du 8 février 2005 relative aux marchés publics et délégations de service public, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2019, retracé au compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Aussi, il présente à l'assemblée les mutations immobilières qui ont été effectuées durant l'année 2019.

### Budget principal :

Pour ce qui concerne les dépenses y figure la somme de 12 633,12 euros qui concerne les mutations suivantes :

- Acquisition à M. Lasmarrigues de trois parcelles boisées cadastrées section AD n°26 d'une superficie de 3 a 93 ca, n°29 d'une superficie de 35 a 82 ca et n°31 d'une superficie de 13 a 20 ca au prix de 4500 €. Les frais d'acte notarié sont de 654 euros ;
- Acquisition au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lees d'une parcelle de terre cadastrée AD n°39 (partie) d'une superficie de 4 a 52 ca, au prix de 1 €. Les frais d'acte notarié sont de 147 euros ;
- Acquisition à M. Duclent d'une bande de terre cadastrée section AD n°184 d'une superficie de 2 a 62 ca et section AD n°185 d'une superficie de 3 ca, au prix de 1048 €, pour sécuriser la circulation des piétons et améliorer la visibilité pour les usagers de la voie. Les frais d'acte notarié sont de 205,76 euros.
- Acquisition à Mme Lajus épouse Hauret de la parcelle bâtie cadastrée section AZ n°61 d'une superficie de 00 ha 20a 02 ca au prix de 250 000 € ( mandaté sur l'exercice 2018) pour acquérir le foncier nécessaire pour la réalisation de logements sociaux prévus à l'emplacement réservé G du Plan Local d'Urbanisme. Les frais d'acte notarié sont de 3777,11 €.
- Acquisition à l'Association syndicale libre du lotissement Lou Coustalat de parcelles cadastrées AE 134, AE 136 et AE 135 d'une superficie totale de 00 ha 13 a 77 ca, au prix de 1€, pour

intégration dans le domaine public des voies du lotissement. Les frais d'acte notarié sont de 188 €.

- Acquisition à M. Hedacq-Coustet de la parcelle cadastrée BC 252 d'une superficie de 3 a 03 ca au prix de 1 €, pour un cheminement piétons. Les frais d'acte notarié sont de 255 €.
- Acquisition à Mme Bébiot épouse Allard de parcelles cadastrées AN 185 et AN 203 d'une superficie totale de 00 ha 05 a 53 ca, au prix de 1€, pour intégration dans le domaine public des voies du lotissement. Les frais d'acte notarié sont de 352 €.
- Echange avec M. Bareille d'un parcelle cadastrée ZD 14 de la parcelle d'une superficie de 01 ha 17 a 68 ca, pour la création d'un cheminement piétonnier. Les frais d'acte notarié sont de 1265,25€.
- Acquisition à l'Association syndicale du lotissement Le clos des Oliviers d'une parcelle cadastrée BC 663 d'une superficie totale de 00 ha 39 a 23 ca, au prix de 1€, pour intégration dans le domaine public des voies du lotissement. Les frais d'acte notarié sont de 236 €

Pour ce qui concerne les recettes, y figure la somme de 12 328,47 euros, qui correspond aux mutations suivantes :

- Reprise par la société Pau Pyrénées Diffusion Automobiles d'un véhicule de marque Renault pour le prix de 1 €, à l'occasion de l'achat d'un véhicule électrique ;
- Cinq caveaux vendus à des administrés pour un prix total de 12 327,47 € HT.

Budget annexe du lotissement "Le Carros" :

Ce budget n'enregistre ni de cession ni d'acquisition pour l'année 2019.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le bilan 2019 des mutations immobilières présentées et précise qu'elles ont été conformes aux décisions prises pour ce qui les concerne chacune.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**8 - Débat annuel sur la formation des élus (année 2019)**

Mme BURGUETE Martine

Le maire indique à l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales stipule qu' « un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Après tenue de ce débat, il invite l'assemblée à en prendre acte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

**PREND ACTE** de la tenue du débat de l'assemblée délibérante sur la formation des membres du conseil municipal.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**9 - Débat d'orientation budgétaire 2020 du budget principal**

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »



L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020 du budget principal, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

**TRANSMET** la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune de Serres-Castet est membre.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **10 - Débat d'orientation budgétaire 2020 du budget annexe du lotissement "Le Carros"**

M. COURREGES Jean-Yves et Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte- rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

"A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes."

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020 du budget annexe du lotissement "Le Carros", et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat, joint en annexe ;

**TRANSMET** la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune de Serres-Castet est membre.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

## **11 - Cession de fonds de commerce**

M. CLABÉ Frédéric

Le Maire expose à l'assemblée que Madame Magalie Goubert épouse Brovelli, esthéticienne qui loue un local commercial appartenant à la commune de Serres-Castet, 600 Rue de la Vallée d'Ossau, a pour projet la cession de son fonds de commerce, au profit de la société DA SILVA - COUTTET, représentée par Mme Virginie Da Silva et Mme Claudia Couttet.

Le notaire, Maître Chantal Bret-Dibat, notaire à Arzacq, demande à Monsieur le Maire de signer cet acte de cession.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte concernant la cession de fonds de commerce par Madame Magalie Goubert épouse Brovelli au profit de la société DA SILVA - COUTTET, représentée par Mme Virginie Da Silva et Mme Claudia Couttet

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**12 - Créations d'emplois – avancements de grades 2020**

Mme BURGUETE Martine

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées le maire propose de créer les emplois suivants, dans le cadre d'avancements de grade :

- à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 :
  - ✓ un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ✓ un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ✓ un emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
  - ✓ un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 :
  - ✓ un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** les créations d'emplois telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Filière	Catégorie d'emploi	Emplois créés	Nb	Date d'effet
Technique	C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	1 <sup>er</sup> mai 2020
	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	1 <sup>er</sup> avril 2020
Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	1 <sup>er</sup> avril 2020
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1	1 <sup>er</sup> avril 2020
Administrative	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1	1 <sup>er</sup> avril 2020

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**13 - Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet au poste de chargé de communication**

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 19 décembre 2019 le conseil municipal a créé un emploi d'adjoint administratif en contrat à temps non complet (25 heures hebdomadaires) en charge de la communication pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2020.

Il propose à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint administratif en contrat à temps non complet (28 heures hebdomadaires) pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020, pour les mêmes fonctions.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 2<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 351 majoré 328 de la fonction publique. Il



propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- le renouvellement, pour la période du 1er au 31 mars 2020, d'un emploi non permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif en contrat ;
- que cet emploi sera doté de la rémunération indice brut 351 majoré 328 de la fonction publique

**AUTORISE** le maire à signer le contrat de travail

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2020

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

